

Initiatives ministérielles

ces ont été faites auprès du ministre lui-même et des gens qui travaillent avec lui au ministère, que cette possibilité est en train d'être examinée et que, s'il y a possibilité d'inclure dans la Loi sur l'assurance-chômage elle-même un mécanisme ou une modification qui obligerait l'employeur et qui le pénaliserait s'il ne vient pas faire la preuve que le congédiement est justifié, nous allons certainement poursuivre ce dossier-là avec beaucoup de diligence.

• (1720)

L'autre alternative que le gouvernement avait, au lieu d'imposer les mesures et les changements au régime d'assurance-chômage pour arrêter le versement des prestations à des gens qui quittent leur emploi volontairement ou qui se font congédier pour mesures disciplinaires et passer de 60 p. 100 à 57 p. 100 le niveau des prestations, c'était d'augmenter les cotisations au régime d'assurance-chômage, cotisations payées par les employeurs et les travailleurs.

Des études crédibles qui ont été faites démontrent que chaque pourcentage d'augmentation des cotisations ou chaque 20c. d'augmentation des cotisations d'assurance-chômage coûte le lendemain matin 20 000 jobs dans l'économie du Canada. Donc, cette mesure a été rejetée immédiatement parce que les cotisations d'assurance-chômage avaient été augmentées de façon substantielle il n'y a pas tellement longtemps, l'an passé, si ma mémoire est bonne, et qu'il n'aurait pas été raisonnable, cela aurait été néfaste pour l'économie d'augmenter les cotisations d'assurance-chômage versées par les employeurs et les gens qui travaillent, pour permettre à des gens qui quittent volontairement leur emploi sans raison valable ou qui se font congédier à répétition de retirer des prestations d'assurance-chômage, de bénéficier d'un système qui est un système d'assurance en réalité, qui est là pour aider les gens en recherche d'emploi ou qui sont en période de mise à pied pour différentes raisons. Il était plus équitable, à mon avis, de procéder de cette manière-là que de commencer à envisager l'augmentation des cotisations.

Un autre point qui a été soulevé et qu'il est important de mentionner, c'est la situation où une entreprise est obligée de faire de la rationalisation, d'offrir à ses employés un régime de préretraite. Dans le régime actuel d'assurance-chômage, il est difficile pour ces gens-là d'avoir accès à des prestations d'assurance-chômage. Le projet C-113 corrige cette situation puisque maintenant il est reconnu que, de toute façon, une entreprise qui est obligée de faire de la rationalisation, de réduire sa main-d'oeuvre automatiquement fait des mises à pied par manque de travail et automatiquement les employés sont admissibles au régime d'assurance. Donc il a été reconnu et accepté que si des travailleurs plus âgés décident de prendre une préretraite offerte par l'employeur, lorsque les bénéfices compris avec la préretraite au moment où

l'emploi est terminé sont écoulés, ces personnes-là peuvent se déclarer disponibles à travailler et peuvent faire une demande de prestations d'assurance-chômage, et elles seront éligibles à des prestations d'assurance-chômage.

Voilà une autre mesure fort importante qui a été incluse dans le projet de loi C-113, et qui, encore une fois apporte une protection plus grande aux travailleurs et aux travailleuses qui sont obligés d'avoir recours au régime d'assurance-chômage et qui, sans qu'ils en soient responsables, sont obligés de faire appel à ce système d'assurance. Donc, voilà les commentaires que je voulais offrir sur le projet de loi C-113. Bien que C-113 impose des contraintes économiques à bien des citoyens du pays, il est une mesure nécessaire, importante, mais qui traite aussi avec équité et avec justice les gens qui y sont soumis.

M. Francis G. LeBlanc (Cap-Breton Highlands—Canso): Monsieur le Président, j'ai écouté avec intérêt l'intervention du député de Manicouagan, et j'aimerais lui poser une question sur le régime d'assurance-chômage, sachant qu'il vient d'une région du pays, tout comme moi, où le taux de chômage est très élevé. C'est un problème, bien entendu, qui le préoccupe, tout comme moi. Il sait sûrement que le régime d'assurance-chômage actuel pénalise les travailleurs qui quittent leur emploi sans raison valable. Il sait qu'avec le projet de loi C-21, la pénalité a été augmentée de sept à douze semaines. Il connaît aussi, avec le projet de loi C-113, dans une partie du pays où le taux de chômage est très élevé, le choix de l'employeur qui fait face à la décision de congédier un employé et le choix auquel fait face un arbitre au tribunal de l'assurance-chômage. Il devra soit accepter qu'il s'agit d'une raison valable, après une longue période de jurisprudence ou d'appel, ou bien accepter la décision du fonctionnaire au bureau d'assurance-chômage.

Je demande au député d'essayer d'expliquer ou de justifier la politique de son gouvernement qui vise à changer le régime d'assurance-chômage et qui comporte déjà des pénalités assez sévères pour ceux qui quittent leur emploi sans raison valable.

• (1725)

Faisons exception, bien entendu, de toutes les catégories énumérées dans le projet de loi, à la suite des pressions qui ont été faites par ses collègues, par les syndicats et par d'autres personnes à travers le pays. Mais sachant qu'il existe déjà des pénalités assez sévères, pourrait-il expliquer la décision du gouvernement de donner à ces fonctionnaires le choix—comme il a déjà été expliqué dans la Loi—d'une gamme d'options qui reflètent bien plus précisément, je pense, toutes les catégories, toutes les circonstances qui peuvent entourer la décision d'une personne à garder, à terminer ou à changer son emploi et qui, dans bien des cas, sont nécessaires pour faciliter le roulement d'une main-d'oeuvre qui est là pour permettre à l'économie et au marché du travail